



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sciences

Question écrite n° 5859

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les effets de la refonte des études universitaires dans le secteur des sciences, qui a fait l'objet du décret du 15 février 1993 (J.O. du 17 février 1993). Il lui demande quelle est la situation des étudiants qui à la fin de l'année scolaire 1992-1993 n'ont pas obtenu la totalité des modules en licence ou maîtrise de sciences naturelles et s'ils ne sont pas contraints de repasser toutes les épreuves pour préparer le nouveau diplôme en raison de cette reorganisation des études. Il souhaite également savoir si les étudiants titulaires de l'ancienne maîtrise sciences naturelles peuvent toujours préparer le CAPES en un an.

Texte de la réponse

Les étudiants qui ont effectué des études dans le cadre antérieur réglementaire peuvent les poursuivre dans le nouveau cadre. En effet, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20 janvier 1993 publié au JO du 17 février 1993, ils sont dispensés en fonction de leurs acquis des enseignements correspondants aux nouvelles bases réglementaires. Rien ne s'oppose donc à ce que les étudiants concernés, et quelle que soit la discipline choisie, puissent postuler à un diplôme de licence ou de maîtrise nouvellement créé. Tout diplôme de maîtrise, quelle que soit la date à laquelle il a été obtenu, permet de faire acte de candidature aux concours de recrutement de l'enseignement secondaire et notamment au CAPES. La préparation à ce concours est assurée notamment par les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) ou par le Centre national d'enseignement à distance et s'étend sur un semestre environ. Les candidats admis au concours et n'ayant pas d'expérience de l'enseignement suivent ensuite un stage rémunéré d'une année en IUFM.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5859

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3003

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 375